



**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**entre EDF et le C.C.A.S. d'Aytré**

Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la ville d'Aytré**, dont le siège est au 12 rue de la Gare, représenté par **Madame Valentine CHATENAY-MORENO, Vice-Présidente du C.C.A.S.**, dûment habilité par la Délibération D18\_26 du Conseil d'administration du 20 avril 2026, à signer la présente.

D'une part désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

**Electricité De France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Véronique DEBELVALET** agissant en qualité de Directrice EDF Commerce Grand Centre et faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est le Galion 71 avenue Edouard Michelin 37200 Tours, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

**Le C.C.A.S. et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »**

## PREAMBULE

**La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.**

EDF est engagée depuis plus de 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Le **CCAS d'Aytré** est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies. Dans ce contexte, le CCAS prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- de permettre aux personnes de **la ville de d'Aytré** en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies ;
- de leur faire connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties en matière d'accompagnement des personnes ou ménages en situation de précarité énergétique, clients d'EDF.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 2.1. Engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des personnes ou ménages en situation de précarité énergétique accompagnés par ces structures / ou ces associations partenaires. Ces informations pourront notamment porter sur :
  - les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
  - le chèque énergie et son utilisation,
  - la lecture des éléments clés de la facture EDF,
  - la maîtrise de l'énergie (conseils sur les usages et écogestes).

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- accompagner le CCAS dans l'analyse des situations des clients particuliers EDF (compréhension de la facture, modes de paiement, montant de la dette, puissance souscrite),
- mettre à disposition du CCAS des supports de communication clients réalisés par EDF (ex : brochures, information chèque énergie, livret écocestes etc...).
- communiquer au CCAS les différents canaux de contact avec EDF dans les conditions détaillées à l'Article 3,
- proposer un « Accompagnement énergie » au client particulier d'EDF lorsqu'il est présent aux côtés du travailleur social à l'occasion de son appel téléphonique au pôle Solidarité EDF. Cet « Accompagnement énergie » comprend notamment :
  - un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie du client avec ses équipements, habitudes ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie ;
  - une préconisation d'écocestes pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement ;
  - un conseil sur les différents moyens de paiement (prélèvement automatique, virement, chèque, carte bancaire, solution efcash La Poste) et le choix de la date de règlement.
- transmettre aux services sociaux du département, et le cas échéant aux services sociaux communaux, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (ci-après « Décret Impayés ») :
  - o la liste des clients EDF en situation d'impayés bénéficiaires du chèque énergie ou d'une aide du Fonds Solidarité Logement.
  - o la liste des clients EDF en situation d'interruptions de fourniture ou de réductions de puissance maintenus pendant cinq (5) jours.
- EDF communiquera uniquement les seules informations nécessaires à l'appréciation de la situation de ces clients telles qu'expressément prévues à l'article 2 3° du Décret Impayés, à savoir les nom et prénom, adresse, option tarifaire pour les clients ayant un contrat d'électricité, montant de la dette et la période de consommation correspondante. Les modalités de communication de ces informations sont précisées à l'Annexe 1 de la Convention.

## 2.2. Engagements du CCAS

Le CCAS d'Aytré s'engage à :

- inviter ses travailleurs sociaux, ses salariés et les différentes associations partenaires aux réunions d'information animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des personnes ou ménages accompagnés,
- accompagner les clients EDF en difficultés de paiement qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès du CCAS conformément aux dispositions du Décret Impayés. En complémentarité avec les services sociaux du département, le CCAS reçoit et accompagne, dans la mesure du possible, les personnes en difficulté de paiement et contacte le pôle Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement de la puissance souscrite en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide,
- informer le public sur le dispositif du chèque énergie, son utilisation et les protections associées telles que visées par l'article R.124-16 du Code de l'énergie, et le cas échéant les orienter vers le site du gouvernement ([chequeenergie.gouv.fr](http://chequeenergie.gouv.fr)) ou vers le numéro vert dédié (0 805 204 805, service et appel gratuits). Il s'agira notamment de préciser les modalités d'utilisation du chèque énergie pour le règlement de sa/ses facture(s) soit prioritairement en ligne, sur le site [chequeenergie.gouv.fr](http://chequeenergie.gouv.fr), l'usage dématérialisé étant plus rapide et plus sécurisé, soit par courrier, en retournant le chèque énergie à EDF – TSA 81401 – 87 014 Limoges Cedex 1, accompagné de la copie d'une facture EDF récente,

- contacter les services Solidarité EDF dans les conditions prévues à l'Article 3.

## **ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT**

### **3.1. Les Référents Convention**

EDF et le **CCAS d'Aytré** mettent à disposition de l'autre Partie un Référent Convention dont les coordonnées figurent à l'Annexe 1. Leur rôle est de s'assurer de la mise en place et du suivi de la Convention conformément à l'Article 11 de celle-ci.

### **3.2. Le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)**

EDF met à disposition du CCAS le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (ci-après le « PASS EDF », accessible depuis l'adresse suivante : <https://pass-collectivites.edf.com>). La description du PASS EDF et ses modalités d'utilisation figurent dans la Charte d'Utilisation du PASS jointe en Annexe 3 de la présente Convention.

A ce titre, le CCAS s'engage à identifier un référent PASS qui a pour mission de :

- gérer les habilitations des utilisateurs du CCAS y compris leurs mises à jour notamment à la suite de départs d'utilisateurs.
- suivre l'activité des utilisateurs du CCAS. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
- respecter la Charte d'Utilisation du portail.
- respecter les consignes de sécurité concernant notamment la gestion des mots de passe.
- ne pas transmettre de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») relatives aux clients EDF par courriel, mais uniquement via le PASS EDF.
- centraliser les interrogations des utilisateurs qu'il conviendra de faire remonter au Correspondant Solidarité EDF dont les coordonnées sont indiquées en Annexe 1.

Les coordonnées du référent PASS figurent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le CCAS s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Lors de leur première connexion au portail PASS EDF, les utilisateurs du CCAS devront :

- accepter la Charte d'Utilisation pour être autorisés à utiliser le portail,
- créer un identifiant personnel. Il s'agit d'une information personnelle qui ne peut être créée ou modifiée que par l'utilisateur. Cet identifiant personnel sera demandé à chaque appel téléphonique au Pôle Solidarité d'EDF afin de sécuriser l'identification de l'utilisateur lors de ses échanges avec les Conseillers Solidarité.

De son côté, EDF s'engage à :

- habiliter et former au PASS EDF le référent PASS qui aura été désigné par le CCAS ;
- apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du Référent PASS relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CCAS ;
- assurer s'il y a lieu un accompagnement spécifique à l'utilisation du PASS EDF auprès des utilisateurs du CCAS ;
- répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS dans un délai de cinq (5) jours ouvrés ;

### **3.3. Le numéro de téléphone du Pôle Solidarité**

EDF met à disposition des équipes du CCAS le numéro de téléphone du Pôle Solidarité EDF accessible au **09 69 37 13 89** du :

**mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le lundi de 14h à 17 h.**

EDF attire l'attention du CCAS sur le fait que :

- ce numéro de téléphone ne doit en aucun cas être communiqué à un tiers non autorisé par EDF et notamment aux clients d'EDF. En effet, ce numéro est strictement réservé aux travailleurs sociaux ou acteurs sociaux qui aident financièrement des clients précaires d'EDF et/ou qui contribuent à trouver une solution à leurs impayés d'énergie.
- lors de l'appel, l'appelant devra authentifier son identité en fournissant l'Identifiant qu'il aura préalablement créé dans le PASS
- 

### **3.4. Canaux de contact du CCAS :**

Le CCAS met à disposition dans l'Annexe 1 une adresse mail pour permettre à EDF de transmettre les listes des clients en difficulté de paiement, conformément au Décret des Impayés. Le CCAS s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le CCAS mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail indiquée.

## **ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES AIDES FINANCIERES**

### **4.1. Notification par le CCAS des demandes d'aides financières**

Le CCAS s'engage à :

- compléter sur le portail PASS EDF le formulaire « Info dépôt demande d'aide » en transmettant les données suivantes :
  - o Type d'aide (FSL, CCAS, association, mutuelle, ...)
  - o N° client et N° de compte EDF
  - o Nom et prénom du ou des titulaires du contrat EDF
  - o Adresse du lieu de consommation
  - o Montant de l'aide sollicitée
- fournir, pour les aides FSL et sur demande d'EDF, la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL qui permet la mise en œuvre des mesures de protection prévues par le Décret Impayés.

En contrepartie, EDF s'engage à :

- maintenir la fourniture d'énergie telle que mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles à compter de la date de traitement de cette notification, soit au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification.
- fournir, et uniquement sur demande du CCAS, les données suivantes concernant les clients pour lesquels l'aide a été notifiée :
  - o L'état actif ou non des contrats,
  - o L'encaissement, le cas échéant, d'un chèque énergie,
  - o Le mode de paiement des factures EDF,
  - o Le solde de(s) factures à régler.
- activer la protection associée au ménage précaire pour une durée de 2 mois, à compter de la date de traitement de la notification par le CCAS.

#### **4.2. Notification par le CCAS des décisions d'aides financières**

Pour les aides financières accordées par le CCAS et/ou par délégation des dispositifs FSL, le CCAS s'engage à :

- notifier la décision d'acceptation ou de refus d'aides dans un délai de deux (2) mois maximum, en transmettant via le PASS EDF un « bordereau de décision » (individuel ou collectif) reprenant les données suivantes :
  - o Type d'aide (CCAS, FSL),
  - o N° client et N° de compte EDF,
  - o Nom et prénom du ou des titulaires du contrat EDF,
  - o Adresse du lieu de consommation,
  - o Décision d'accord ou de refus,
  - o Montant de l'aide.
- travailler avec le Pôle Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires clients EDF concernés, lorsque les aides financières accordées ne couvrent pas la totalité de la somme due, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat. .
- informer les bénéficiaires des aides financières, que les factures EDF à venir ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

En contrepartie, EDF s'engage à :

- déduire du compte client de chaque bénéficiaire le montant de l'aide attribuée dès réception de la décision d'acceptation.
- informer les clients EDF bénéficiaires d'une aide et le CCAS le cas échéant, de l'existence d'un reliquat de leur dette, lorsque les aides financières accordées ne couvrent pas la totalité de la somme due à EDF, et leur proposer des modalités de règlement global adaptées à leur situation financière.

#### **4.3. Modalités de versement des aides par le CCAS**

Le CCAS s'engage à :

- verser le montant des aides accordées par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification de la décision du versement d'aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'Annexe 2 de la présente Convention,
- indiquer sur l'ordre de virement, pour chaque client EDF concerné par le versement de l'aide les informations suivantes nécessaires à l'identification du client aidé :
  - o Numéro de client EDF à 10 chiffres
  - o Nom et prénom du client, titulaire du contrat EDF
  - o Adresse du lieu de consommation
  - o Montant de l'aide versée

**ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL  
ECHANGEES**

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel (DCP) relatives aux clients EDF bénéficiaires d'aides pour le paiement de leur facture d'énergie. Dans ce cadre, les Parties conviennent que ce transfert de DCP s'effectuera systématiquement au sein du PASS EDF.

EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.

Le CCAS est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, il est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles elle accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement distinct et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

Chaque Partie sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- fournir aux personnes concernées, au moment de la collecte de données personnelles, une mention d'information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,
- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents et toutes les informations qui leur auront été communiqués dans le cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention.

L'engagement de confidentialité s'applique, outre aux informations relatives aux signataires, aux données personnelles des clients bénéficiaires des aides qui sont transmises entre les Parties via le PASS.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs représentants, leurs préposés, et plus généralement par toute personne ayant eu accès auxdites informations.

A cette obligation de confidentialité s'ajoute, pour chacune des Parties, celle de ne jamais exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie des informations et documents confidentiels définis ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité réciproque ne s'appliquera pas aux informations qui

- font partie du domaine public,
- étaient connues par l'autre Partie préalablement à la divulgation,
- ont été développées de manière indépendante par l'autre Partie,
- ont été obtenues de bonne foi d'un tiers non soumis à des obligations de confidentialité.

Les Parties s'interdisent donc, pendant la durée du Contrat et durant une durée de 3 ans suivant son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, de copier, reproduire, dupliquer ou divulguer lesdites informations confidentielles à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, pour des besoins autres que l'exécution de la présente Convention.

Par dérogation :

- si l'une des Parties souhaite communiquer certaines de ces informations confidentielles à des tiers, elle s'engage à solliciter l'accord écrit et préalable de l'autre Partie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer et garantir le respect de cet engagement de confidentialité par le tiers concerné. Faute d'obtenir cet accord de l'autre Partie, cette communication sera interdite.
- les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son Préambule et/ou son Article 1<sup>er</sup>.

La Partie qui ne respecterait pas l'obligation de confidentialité s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou de toute perte économique qui pourrait résulter d'un quelconque manquement de sa part à ses obligations de confidentialité au titre du présent article.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord écrit avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir refusé les documents qui lui auront été présentés.

## **ARTICLE 8 – DROITS D'UTILISATION ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Tous les écrits et analyses effectués par chacune des Parties (ex : notes, rapports, cahier des charges) demeurent la propriété exclusive de la Partie qui en est l'auteur.

## **ARTICLE 9 – ETHIQUE ET CONFORMITE**

### **9.1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme**

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations internationales, nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant des programmes de sanctions internationales légalement applicables aux Parties, établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions »).

Chaque Partie déclare et garantit qu'à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

### **9.2 Conflit d'intérêts**

Pour l'application de la présente Convention, un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui ne pourrait être résolu.

### **9.3 Engagement éthique**

EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site [www.edf.fr](http://www.edf.fr)

Le CCAS reconnaît qu'il a pris connaissance du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le CCAS s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

### **9.4 Devoir de vigilance**

EDF, en application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « *Loi sur le devoir de vigilance* », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

En cas de violation du présent article par le CCAS, ce dernier indemniserà EDF, défendra et dégage EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation.

### **9.5 Résiliation**

En cas de manquement aux articles 9.1 à 9.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat la présente Convention sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

Chaque Partie reste responsable vis-à-vis de l'autre de la bonne exécution de la Convention et l'indemniserà des dommages directs qui serait liés à une inexécution fautive de la Convention, qu'elle aura pu causer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie reste responsable vis-à-vis des tiers des dommages qu'elle aura pu causer dans le cadre de l'exécution de la Convention et garantit l'autre Partie à ce titre contre tout recours lié à un manquement de sa part. En aucun cas, la Convention ne crée une quelconque responsabilité solidaire entre les Parties vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 11 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI**

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la Convention, les Référents Conventions indiqués en Annexe 1 échangeront autant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

## **ARTICLE 12 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prendra effet à la date de la signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de trois ans et ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

En conséquence, les Parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier par écrit une nouvelle convention, si elles le souhaitent. Elles se rencontreront à cet effet au moins trois mois avant le terme de la durée initiale.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant spécifique signé par les Parties à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### Pour convenance :

À tout moment, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter auprès de l'autre Partie la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet après obtention de l'accord de l'autre Partie et application d'un délai de préavis d'un mois.

### Pour manquement :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention auquel il n'est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer, de plein droit et avec effet immédiat, la résiliation du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette dernière pourrait prétendre.

## **ARTICLE 15 - CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

**Convention établie en deux (2) exemplaires**

Fait à Aytré.....,

Fait à .....

le 20/05/ 2026

le ..... 2026

**Pour le CCAS,**

**Pour EDF,**

**Valentine CHATENAY-MORENO**

Madame Véronique DEBELVALET

**Vice-Présidente du C.C.A.S.  
d'Aytré**

**Directrice Régionale EDF  
Commerce Grand-Centre**

